

PROVINCE DE HAINAUT.

Extrait du registre aux délibérations
du

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Conseil Communal de 7050 JURBISE.

COMMUNE DE JURBISE.

SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente;**

Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.;**

M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte
DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M.

Guillaume DEVOS, **Échevins;**

Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M.

Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M.

Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément

TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION,

Conseillers:

M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS;**

M. Stéphane GILLARD, **Directeur général;**

Excusés :

Mme Jacqueline GALANT, Mme Manuella SENECAUT, M. Eric

AUQUIERE, **Conseillers;**

OBJET : Règlement - Redevance pour prestations du personnel communal et utilisation de véhicules communaux dans le cadre de réparation des installations communales et de mises à disposition de personnel et de véhicules au bénéfice d'autres pouvoirs publics - Exercices 2026 - 2031.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ainsi que les articles L3131-1 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Attendu les demandes régulières sollicitant l'intervention du personnel communal et/ou de véhicules communaux pour réparer les installations

communales suite, notamment, à des dégradations accidentelles ou volontaires (d'auteur connu ou inconnu) ;

Attendu les demandes susceptibles d'émaner d'autres pouvoirs publics tels que, par exemple, des communes proches, des Intercommunales ou encore le Service Public de Wallonie, afin de bénéficier d'une mise à disposition de personnel et/ou de véhicules communaux ;

Attendu les charges qu'est susceptible d'entraîner, pour l'Administration communale, la mise à disposition de personnel communal et de véhicules pour effectuer ces prestations ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2026 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant des charges relatives à la mise à disposition du personnel communal et de véhicules, à fixer un montant de redevance dû pour ces différentes sollicitations;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 09/10/2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 14/10/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour prestations du personnel communal avec ou sans l'utilisation de véhicules communaux.

Article 2 : Sont visées, toutes prestations effectuées par le personnel communal avec ou sans utilisation de véhicules communaux dans le cadre des réparations des installations communales suite à des dégradations accidentelles ou volontaires, ainsi que dans le cadre de mises à disposition de personnel et/ou de véhicules communaux soit pour répondre à une sollicitation d'un pouvoir public, soit pour palier au défaut d'intervention d'un pouvoir public sur un bien lui appartenant ou dont il assure la responsabilité sur le territoire communal.

Article 3 : Les redevances sont fixées comme suit :

- Prestations du personnel communal : 38,00 € par heure et par personne

- Prestations de personnel communal avec véhicule :
 - Grue avec opérateur : 150,00 € par heure
 - Camion avec chauffeur : 100 € par heure + frais kilométriques
 - Camion avec grappin et chauffeur : 130,00 € par heure + frais kilométriques
 - Bus (22 places) avec chauffeur (VW) : 60,00 € par heure + frais kilométriques
 - Bus (32 places) avec chauffeur (King Long) : 80,00 € par heure + frais kilométriques
 - Car (54 places) avec chauffeur (Scania ou Irisbus) : 140,00 € par heure + frais kilométriques
 - Balayeuse avec chauffeur : 150,00 € par heure + frais kilométriques
 - Hydrocureuse avec chauffeur : 150,00 € par heure + frais kilométriques
- Mise à disposition de véhicule :
 - Petite grue à chenille (Komatsu) sur remorque : 100,00 € par jour
 - Camionnettes et/ou tracteurs : 80,00 € par jour + frais kilométriques

Article 4 : Les frais kilométriques sont fixés à 0,80 € par kilomètre parcouru pour tous les véhicules nécessitant le relevé de ces frais.

Article 5 : La redevance sera facturée une fois que la prestation sera effectuée.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Courrier, mail, appel téléphonique, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Stéphane GILLARD.

La Présidente,

(sé) Caroline NELIS.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,
Stéphane GILLARD.

La Bourgmestre f.f.,
Stéphanie HOTTON-
VANDERBECQ.